



OBJECTIF HARMONISATION

Réforme de l'inscription / Passeport en valeurs mobilières

SEPTEMBRE 2009 - VOL. 1, N° 4

La Réforme de l'inscription impliquera des modifications dans le traitement des demandes des personnes physiques et des sociétés. Voici un aperçu des principaux impacts sur la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

1 BDNI : MODIFICATIONS AUX FORMULAIRES

Différents formulaires que l'on trouve actuellement dans le Règlement 33-109 seront modifiés. De nouveaux formulaires feront également leur apparition. Étant le reflet électronique des formulaires en format papier, la BDNI subira plusieurs modifications. Voici certains points importants concernant les principaux formulaires :

1.1 Formulaire 33-109 A1 - Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée

- Le formulaire 33-109 A1 contient 5 rubriques qui doivent être remplies par la société :
 1. Identification de la société
 2. Identification de la personne physique
 3. Établissement auquel la personne physique était rattachée
 4. Date et motif de la cessation de relation
 5. Précisions sur la cessation de relation
- Le formulaire 33-109 A1 pourra être rempli en deux temps. Premièrement, la société devra fournir l'information relative aux rubriques 1 à 4 au plus tard 7 jours de calendrier après la date de cessation. Deuxièmement, la société devra remplir la rubrique 5 au plus tard 30 jours de calendrier après la date de cessation.
- Une personne inscrite ou autorisée qui quitte une société pourra obtenir une copie du formulaire 33-109 A1 auprès de son ancienne société parrainante.

1.2 Formulaire 33-109 A4 - Demande d'inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

- Certaines rubriques de ce formulaire ont été modifiées.
- Ce formulaire est utilisé pour les types de demande suivants : inscription initiale, inscription dans un autre territoire de compétence, inscription avec une société parrainante supplémentaire et réactivation de l'inscription.
- Pour les « personnes physiques autorisées », le formulaire doit être présenté au plus tard 7 jours de calendrier après avoir obtenu ce titre.

1.3 Formulaire 33-109 A6 - Demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement

- Il s'agit d'un nouveau formulaire.
- Ce formulaire est utilisé pour les demandes initiales d'inscription, l'inscription dans un autre territoire de compétence et l'inscription dans une autre catégorie.
- Toutes les sociétés inscrites avant l'entrée en vigueur de la Réforme, devront soumettre le nouveau formulaire 33-109 A6, dûment rempli, au plus tard le 30 septembre 2010.

OBJECTIF HARMONISATION

Réforme de l'inscription / Passeport en valeurs mobilières



- Les frais relatifs à l'inscription d'une firme pourront être soumis par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre les frais ». Veuillez vous assurer d'avoir obtenu votre numéro de demande BDNI auprès de l'Autorité avant d'utiliser cette dernière possibilité.

1.4 Formulaire 33-109 A7 - Avis de rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité d'une personne physique autorisée

- Il s'agit d'un nouveau formulaire utilisé par une personne physique qui quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite. Cette personne physique peut présenter le formulaire 33-109 A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement (il n'y a plus la notion d'approbation pour ce type de demande) dans la même catégorie et dans le ou les mêmes territoires, sous réserve des conditions suivantes :
 - Le formulaire est présenté au plus tard trois mois après la date de la cessation de relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante.
 - Aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne les rubriques **13** (Renseignements concernant la réglementation), **14** (Renseignements sur les infractions criminelles), **15** (Renseignements sur les poursuites civiles) et **16** (Renseignements sur la situation financière) du formulaire 33-109 A4 depuis que la personne physique a quitté son ancienne société parrainante.
 - Le départ de la personne physique de son ancienne société parrainante n'a pas eu lieu en raison de son congédiement ou de sa démission à la demande de la société en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un organisme d'autoréglementation (OAR).

- Si toutes les conditions mentionnées précédemment ne sont pas réunies, la personne doit rétablir son inscription en présentant une demande intitulée « Réactivation d'inscription » dans le formulaire 33-109 A4.

2 BDNI : PÉRIODE DE GEL

Afin de procéder à la conversion des données vers le nouvel environnement réglementaire, les représentants autorisés de la société (RAS) ne pourront pas faire de nouvelles demandes par le biais de la BDNI pendant la période de gel. Les sociétés auront accès à la BDNI uniquement en mode lecture pendant cette période.

La période de gel s'étendra du 25 septembre 2009, 17 heures, heure de l'Est, au 12 octobre 2009, 11 heures 59 minutes, heure de l'Est.

Les renseignements présentés par le biais de la BDNI, qui n'auront pas été traités avant le 5 octobre 2009, seront retirés de la BDNI. L'autorité principale de chaque société lui fournira une liste des renseignements ainsi retirés.

Pour les individus qui ont cessé leur relation avec une société durant la période qui précède la période de gel, la BDNI bloquera leur demande de rétablissement après la période de gel. Dans ce cas, si vous soumettez une demande dans les 90 jours de calendrier, vous devrez soumettre une demande initiale et les frais perçus en trop par la BDNI vous seront remboursés. Vous aurez également la possibilité de lier cette demande à une insuffisance afin d'éviter toute perception des frais.

OBJECTIF HARMONISATION

Réforme de l'inscription / Passeport en valeurs mobilières

3 LES MESURES TRANSITOIRES POUR LA MISE EN PLACE DE LA RÉFORME

**Voici maintenant deux mesures transitoires
qui auront un impact sur plusieurs sociétés.**

► Membres de la direction

L'entrée en vigueur du Règlement 31-103 viendra diminuer considérablement le nombre de personnes ayant des fonctions de direction au sein d'une société. Les personnes qui sont présentement agréées comme « membre de la direction » seront toutes transférées, pendant la période de gel, vers la nouvelle catégorie « personne physique autorisée ».

Après la période de gel, les « membres de la direction » qui ne répondent pas aux exigences d'une « personne physique autorisée » devront retirer leur agrégation à ce titre afin de régulariser leur situation et éviter certains frais.

Pour ce faire, voici les trois possibilités qui s'offrent aux sociétés :

- Déposer, avant le 1^{er} décembre 2009, un avis de cessation de relation ou de modification ou de radiation dans la BDNI.
- Présenter une demande en bloc pour les sociétés comptant plus de 10 « membres de la direction ». Dans ce cas, CDS (le gestionnaire de la BDNI) fournira l'assistance à ces sociétés afin de retirer les « membres de la direction » qui ne sont plus visés par la définition de « personnes physiques autorisées ».
- Présenter une demande d'exclusion des frais annuels avant le 31 décembre 2009. En utilisant cette possibilité, les sociétés seront tout de même tenues de fournir un avis de cessation dès le début de janvier 2010.

► Personne désignée responsable et chef de la conformité

En vertu du Règlement 31-103, les sociétés suivantes seront tenues d'inscrire une « personne désignée responsable » et un « chef de la conformité » :

- Courtier en placement
- Courtier en épargne collective
- Courtier sur le marché dispensé
- Courtier d'exercice restreint
- Gestionnaire de portefeuille
- Gestionnaire de portefeuille restreint

Afin d'assurer la transition vers cette nouvelle obligation, les sociétés disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 pour s'y conformer.

- Les « chefs de la conformité » devront répondre aux critères de compétence et d'expérience mentionnés dans le Règlement 31-103, sous réserve des particularités prévues à l'article 16.9 de ce même règlement.
- Quant aux « personnes désignées responsables », elles n'ont pas d'exigences de compétence et d'expérience. Ces personnes doivent simplement répondre aux critères de la définition de « personne désignée responsable ».

OBJECTIF HARMONISATION

Réforme de l'inscription / Passeport en valeurs mobilières

4 LES OUTILS

Afin de faciliter la transition vers la nouvelle réglementation touchant l'inscription, nous aimerions vous rappeler que **certains outils peuvent vous aider** :

- Le site Web de l'Autorité contient une section dédiée à la réforme de l'inscription. Vous y trouverez les règlements, instructions générales et avis relatifs à la réforme.
<http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html>
- Un nouveau « Guide de l'utilisateur » destiné aux responsables autorisés de sociétés (RAS) sera mis à votre disposition. Ce guide sera disponible sous peu sur le site Web de la BDNI. Il expliquera en détail la façon de remplir les demandes et répondra à de nombreuses questions que vous pourriez vous poser lorsque vous travaillez avec la BDNI.
- Lors des présentations à l'industrie, qui se tiendront les 22 et 23 septembre prochains, des documents d'information seront également disponibles. Nous vous remettrons entre autres un CD-ROM contenant les différents documents importants pour la réforme de l'inscription.

N'hésitez pas à nous faire part de vos questions au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel suivants :

Téléphone : 1 877 525-0337

Courriel : renseignements-industrie@lautorite.qc.ca